AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête en vue de renouveler son contrat de concession avec la municipalité de Nipissing Ouest.

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Enbridge Gas Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour :

1. **Une ordonnance approuvant le renouvellement d'un contrat de franchise de gaz naturel avec la municipalité de Nipissing Ouest qui octroierait à Enbridge Gas Inc. le droit de bâtir, d'exploiter et de développer un réseau de distribution de gaz naturel, et de distribuer, d'entreposer et de transporter du gaz naturel dans la municipalité de Nipissing Ouest pendant 20 ans.**
2. **Un arrêté ordonnant et déclarant que l'assentiment des électeurs municipaux de la municipalité de Nipissing Ouest n'est pas nécessaire en ce qui a trait au règlement administratif approuvant l'accord de franchise de gaz naturel.**

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique afin d'étudier la requête de Enbridge Gas. À l'issue de cette audience, la CEO prendra une décision quant à l'approbation des requêtes déposées par Enbridge Gas.

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

CERTIFICATS DE COMMODITÉ ET DE NÉCESSITÉ PUBLIQUES

Toute personne souhaitant effectuer des travaux dans le but de distribuer du gaz naturel en Ontario doit se conformer aux exigences de la *Loi sur les concessions municipales* (Loi). Selon cette loi, toute personne qui prévoit d'effectuer des travaux dans le but de fournir du gaz naturel dans une municipalité doit d'abord obtenir l'approbation de la CEO, sous forme d'un certificat de commodité et de nécessité publiques (certificat). Lorsque la CEO a délivré un certificat pour une zone dans laquelle il n'y a actuellement aucun service de distribution de gaz naturel, une autre personne peut demander un certificat pour construire des ouvrages afin d'approvisionner cette zone.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette requête et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la requête déposée par Enbridge Gas sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **28 mars 2022,** faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez consulter la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

La CEO n'a pas l'intention de prévoir une allocation des frais pour cette audience.

EN SAVOIR PLUS

Notre numéro de dossier pour cette requête est **EB-2022-0104.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre avec vos commentaires ou pour participer en tant qu'intervenant, ou encore pour consulter tout document relatif à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence **EB-2022-0104** sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/participez.** Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre d'information du public au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO souhaite traiter cette requête par voie d'audience écrite. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez faire part de vos arguments par écrit à la CEO au plus tard le **28 mars 2022.**

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone personnel, votre adresse personnelle et votre adresse électronique seront supprimés. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements seront rendus publics.

Cette audience sera tenue en vertu des articles 9(3) et 9(4) de la Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, chap. M55

Ontario

Ontario Energy Board | Commission de l'énergie de l'Ontario